

Autorité
de la concurrence*La vice-présidente**Paris, le 27 juillet 2020*

Référence à rappeler : 15-053 / 15-DCC-104

Maître,

Le 30 juillet 2015, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers par la société Rubis, sous réserve de la mise en œuvre de trois engagements.

À l'issue d'une instruction approfondie, l'Autorité avait conclu que l'opération de concentration était de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur le marché du stockage de produits pétroliers et de GPL d'une part, et sur celui de l'emplissage de GPL et des prestations annexes d'autre part. Ces marchés sont tous des marchés locaux, limités à La Réunion.

Pour remédier à ces préoccupations de concurrence, la société Rubis a pris trois engagements. Elle s'est engagée :

- à donner aux tiers un accès aux installations de stockage et de déchargement appartenant à la SRPP ou dont elle a l'usage, incluant tous les infrastructures et équipements utiles et nécessaires, tels que les oléoducs qui relient les quais de déchargement aux installations de stockage pour les produits non visés à l'article 2 du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013 (c'est-à-dire les carburéacteurs et carburants marins) et à fournir cet accès à des conditions non discriminatoires et à un prix orienté vers les coûts incluant une rémunération raisonnable du capital pour les produits dont le prix n'est pas fixé par arrêtés préfectoraux ;
- à proposer à tout tiers qui en ferait la demande des prestations d'emplissage de bouteilles de GPL à des conditions non discriminatoires et transparentes et à des prix définis conformément aux dispositions au décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013 et à son arrêté d'application ; et
- à proposer les prestations annexes aux prestations d'emplissage à des conditions non discriminatoires et à un prix orienté vers les coûts et incluant une rémunération raisonnable du capital.

Un mandataire indépendant a été agréé par l'Autorité le 23 septembre 2015 afin de veiller au respect de ces engagements.

Les engagements ont été souscrits par Rubis, pour une durée de 5 ans, à compter de la date d'effet. À l'issue de cette période initiale, qui prend fin le 30 juillet 2020, l'Autorité de la concurrence peut renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie des engagements si l'analyse de la situation concurrentielle le rend nécessaire.

Dans ce contexte, la société Rubis a été invitée à présenter des observations sur l'évolution des marchés concernés, ainsi que sur l'opportunité de lever ou de maintenir tout ou partie des engagements. Ces observations ont été reçues le 16 juin 2020. Le mandataire a remis un rapport sur le renouvellement des engagements le 24 juin 2020. Un test de marché a également été réalisé auprès des acteurs des marchés concernés.

Il ressort de l'instruction que si les engagements souscrits par Rubis ont été formellement respectés, il apparaît que la situation concurrentielle sur les marchés aval de la distribution de produits pétroliers n'a pas connu d'évolution significative, hormis en matière de GPL, marché sur lequel la SRPP a pris le contrôle de Sigloi en 2018. Par ailleurs, la situation concurrentielle prévalant sur les différents marchés amont, sur lesquels portent les engagements (stockage de produits pétroliers et de GPL, emplissage et prestations annexes en matière de GPL) est demeurée strictement identique, marquée par la position de monopole de la SRPP.

Ainsi, les risques d'atteinte à la concurrence, identifiés par l'Autorité dans sa décision de 2015, demeurent. La SRPP dispose toujours de la possibilité matérielle de mettre en œuvre les pratiques identifiées alors par l'Autorité, et la rentabilité que pourraient avoir ces pratiques maintiennent inchangées les incitations à y recourir. Les observations communiquées au service des concentrations par la société Rubis ne permettent pas de conclure que ces risques seraient aujourd'hui plus faibles.

Compte tenu de ces éléments, je vous informe que l'Autorité renouvelle pour une période de cinq ans les engagements pris par la société Rubis dans le cadre de la décision n°15-DCC-104 et ce, à compter du 30 juillet 2020.

Je vous rappelle enfin que la société Rubis conservera la possibilité de demander une révision des engagements en cas de modification des circonstances de fait ou de droit prises en compte par l'Autorité dans le cadre de l'examen de l'opération réalisée.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence

Copie :

Monsieur François Dumonteil, mandataire